



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

REQUÊTE N°002/2019

YACOUBA TRAORÉ

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le 14 janvier 2019, Yacouba TRAORÉ (le Requérant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (ci – après, « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (ci-après, « Etat défendeur »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il résulte de la Requête introductive d'instance que le 07 mars 2006, la société ANALABS et un collectif de travailleurs dont le Requérant faisait partie ont conclu un protocole d'accord visé par l'inspecteur du travail de Sikasso. En vertu de ce

protocole, l'employeur était, entre autres, débiteur de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, au profit de chacun des neuf (9) travailleurs dont les contrats ont été rompus, à titre de paiement des primes de paniers et d'heures supplémentaires.

3. Le Requéran souligne que pour faire exécuter ledit protocole, il a dû saisir, le 19 janvier 2012, le tribunal du travail de Bamako qui, par jugement du 21 mai 2012, s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé devant le tribunal du travail de Sikasso. Cette juridiction a déclaré l'action prescrite, suivant jugement du 04 novembre 2013. Suite à l'appel du Requéran, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Bamako du 02 avril 2015.
4. Le Requéran a déclaré avoir formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt mais le « dossier est resté introuvable après plusieurs recherches auprès du président de la Chambre Sociale » de la Cour Suprême.

B. Violations alléguées

5. Dans sa Requête, le Requéran a allégué la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
 - i. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ;
 - ii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

6. Le Requéran demande à la Cour de dire et juger que l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
 - i. Son droit d'être jugé par une juridiction compétente ; et

- ii. Son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
7. Au titre des réparations, le Requéran sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :
- i. Le prendre en charge médicalement, conformément au protocole signé par ANALABS sous l'égide de l'Inspection Régionales de Sikasso ;
 - ii. Lui payer les arriérés de cotisations à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
 - iii. Lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA, à titre d'arriérés d'heures supplémentaires et de prime de panier ;
 - iv. Lui payer la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA, à titre de prime de rendement, conformément à la grosse du jugement du 15 février 2015 ;
 - v. Lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Greffe à l'adresse électronique registrar@african-court.org ou consulter notre site internet www.african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, ratifié par l'État concerné.